



Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 04 novembre 2024

demandeur : CHEVAL Michel

pour : pose d'une persienne sur une porte d'entrée

adresse terrain : 22 RUE des Ecoles
à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° Ms/2024-008
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 novembre 2024 par Monsieur CHEVAL Michel demeurant 22 RUE des Ecoles, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour pose d'une persienne sur une porte d'entrée ;
- sur un terrain situé 22 RUE des Ecoles, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à équiper la baie accueillant la porte d'entrée, de persiennes métalliques comme les autres baies ;

Considérant qu'au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Mihiel, les caractéristiques propres des immeubles et leur typologie font l'objet d'une reconnaissance particulière qu'il convient de maintenir ;

Considérant que les systèmes d'occultation sont réservés pour les fenêtres ou les porte-fenêtres ;

Considérant que les portes remplissent ce rôle au même titre que les volets ou les persiennes et par conséquent, ont vocation à être visibles et qu'ainsi, l'ajout de persiennes devant la porte est de nature à porter atteinte à la présentation de cet immeuble et par extension, au SPR de Saint-Mihiel ;

Considérant en conséquence, que le projet ne peut être accepté en l'état ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 17/12/2024

~~Le Maire,~~

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSE



Observations

**Dans le cadre d'une mise en sécurité de la porte, celle-ci peut faire l'objet d'un changement de serrure par un artisan-menuisier spécialiste du bois.
S'il s'agit d'un confort thermique, il est également possible d'ajouter un double rideau isolant à l'arrière de la porte.**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.